

# **ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

## **EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission permanente -

### **DÉCISION N° 90**

**relative à l'adhésion de l'Ukraine à la Convention EUROCONTROL amendée le 12 février 1981 à Bruxelles et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à la signature du Protocole coordonnant ladite Convention internationale EUROCONTROL, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles**

-----  
LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, modifié lui-même par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment son Article 29.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles, et notamment son Article II ;

Vu la lettre du 2 novembre 2001, adressée au Président de la Commission permanente, par laquelle le Ministre des transports de l'Ukraine a présenté la demande d'adhésion de son pays à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles et au Protocole coordonnant la Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 ;

Considérant, en outre, que l'intégration effective d'un nouvel État contractant dans le Système EUROCONTROL de redevances de route doit faire l'objet d'une préparation détaillée de la part du Comité élargi et des autorités compétentes de l'État intéressé ;

STATUANT À L'UNANIMITÉ, PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

1. La Commission permanente accède à la demande précitée de l'Ukraine d'adhérer à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, lui-même modifié par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble de ces textes étant amendé par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et de signer le Protocole coordonnant ladite Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues et ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles.
2. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion, mentionné au paragraphe 1, auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. À compter de la date de prise d'effet de son adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée, l'Ukraine aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les États déjà membres de l'Organisation.
4. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de l'Ukraine est prise étant entendu que l'intégration effective de cet État dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL prendra effet à une date à négocier et à fixer selon la procédure officielle. Cette décision sera notifiée par le Président de la Commission permanente au Gouvernement de l'Ukraine, représenté par son Ministre des Transports.

Fait à Bruxelles, le 4.12.01

Le Président de la Commission,

J. PRESEČNIK

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then into a series of vertical and diagonal strokes on the right, forming a stylized monogram.